

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 51-2026

Portant suppression de places de stationnement
pour l'agrandissement du terrain de pétanque communal

Le Maire de la commune de SAINT-ROCH,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la route ;

Considérant que le terrain de pétanque communal situé 1, allée des Sports à Saint-Roch (37390) constitue un équipement sportif et de loisirs mis à la disposition des habitants et des associations de la commune ;

Considérant que l'agrandissement de cet équipement répond à l'intérêt des administrés et usagers de la commune et aux besoins de l'association de pétanque ;

Considérant que cette extension, réalisée par la création d'une nouvelle emprise en revêtement gravillonné, nécessite la suppression définitive d'une dizaine de places de stationnement situées sur le parking communal, face aux vestiaires et au terrain de pétanque ;

Considérant qu'il convient de libérer cette emprise afin de permettre la réalisation et le maintien de l'extension du terrain de pétanque ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les lieux de stationnement ouverts au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une **dizaine de places de stationnement** situées sur le parking communal, face aux vestiaires et au terrain de pétanque, **sont supprimées** afin de permettre l'agrandissement du terrain de pétanque communal, à **compter du 18 septembre 2026**.

ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit de manière permanente sur l'emprise correspondant aux dix places supprimées et désormais affectée à l'extension du terrain de pétanque communal.

ARTICLE 3

La signalisation et la matérialisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place par les services municipaux.

Les anciennes places de stationnement seront supprimées ou neutralisées afin de rendre clairement identifiable leur nouvelle affectation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Saint-Roch et Monsieur le Chef des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes ;
- Monsieur le Troisième Adjoint au Maire, délégué à la voirie.

Saint-Roch, le 18 septembre 2026

Le Maire
Stéphane HERTEAU

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-ROCH' at the top and '(Indre-et-Loire)' at the bottom, with a central emblem.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de son affichage le : 18 septembre 2026

Recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Saint-Roch 1 rue Principale 37390 Saint-Roch*.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication et/ou notification, en saisissant le tribunal administratif de *Orléans* (par voie postale à l'adresse suivante : *28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans*, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Orléans* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la *Commune de Saint-Roch* :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Saint-Roch – 1 rue Principale 37390 Saint-Roch*.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.